



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

État de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 65/209 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010 et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier celle-ci ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et demandé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée. Elle a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intensifs qu'ils déployaient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle. Elle a également demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à mieux la faire comprendre, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlaient et a invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou

* A/66/150.



involontaires à faire de même. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la résolution 65/209. Le présent rapport a été établi pour faire suite à cette demande.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et entrée en vigueur de la Convention	4
III. Première réunion des États parties à la Convention	4
A. Élection des membres du Comité des disparitions forcées	4
B. Table ronde sur le thème « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : mettre fin à l'impunité et empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes »	5
IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	5
V. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	6
VI. Activités des organismes et institutions des Nations Unies	9
VII. Conclusion	9

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/209, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivaient dans le cadre de disparitions forcées ou pouvaient y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹; elle s'est également félicitée que quatre-vingt-sept États aient signé la Convention et que vingt et un l'aient ratifiée ou y aient adhéré, permettant son entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées.

3. Toujours dans la résolution 65/209, l'Assemblée générale a décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et demandé aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intensifs qu'ils déployaient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle.

5. L'Assemblée générale a également demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à mieux la faire comprendre, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlaient et invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même.

6. L'Assemblée générale s'est félicitée du rapport du Secrétaire général (A/65/257) et l'a prié de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la résolution 65/209.

¹ Résolution 61/177, annexe.

II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et entrée en vigueur de la Convention

7. Le 29 juin 2006, par sa résolution 1/1², le Conseil des droits de l'homme a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte figurait en annexe à ladite résolution, et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la Convention.

8. Par sa résolution 61/177, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion. Après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le 23 novembre 2010, la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention. Au 7 juillet 2011, l'on comptait 88 signataires de la Convention et 29 États parties audit instrument. Dix États avaient également reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction affirmant être victimes d'une violation, par l'État partie, des dispositions de la Convention (art. 31), et 11 États avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications d'États parties affirmant qu'un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32).

III. Première réunion des États parties à la Convention

A. Élection des membres du Comité des disparitions forcées

9. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention, le Secrétaire général a convoqué, le 31 mai 2011 au Siège de l'ONU, à New York, la première réunion des États parties pour que s'y tienne la première élection des 10 membres du Comité des disparitions forcées. À cette occasion, les candidats ci-après ont été élus : Mohammed Al-Obaidi (Iraq), Mamadou Badio Camara (Sénégal), Emmanuel Decaux (France), Alvaro Garcé García y Santos (Uruguay), Luciano Hazan (Argentine), Rainer Huhle (Allemagne), Suela Janina (Albanie), Juan José López Ortega (Espagne), Enoch Mulembe (Zambie) et Kimio Yakushiji (Japon). Les membres ont pris leurs fonctions le 1^{er} juillet 2011. La première session du Comité se tiendra du 8 au 11 novembre 2011 à Genève.

² Voir A/61/53, première partie, chap. II.A.

B. Table ronde sur le thème « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : mettre fin à l'impunité et empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes »

10. Une réunion-débat organisée par l'Argentine, la France et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : mettre fin à l'impunité et empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes », s'est tenue au titre du point 7 de l'ordre du jour. Cette réunion avait pour but de mieux faire connaître la Convention et d'en promouvoir la ratification. Au cours des débats, les participants ont reconnu que la Convention était un instrument important pour lutter contre l'impunité et encouragé les États à en promouvoir l'application afin d'aider les victimes et leur famille à réclamer justice, à rechercher la vérité et à demander réparation.

IV. Activités du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Depuis l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Secrétaire général a invité les États à ratifier cette dernière à plusieurs occasions (voir les rapports A/63/299, A/63/337 et A/64/186). Le 24 mars 2011, à l'occasion de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, le Secrétaire général a rappelé que le droit à la vérité était expressément reconnu dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

12. La Convention a été mise à l'honneur lors des cérémonies des traités organisées par l'ONU à New York en 2007, 2008, 2009 et 2010 pour célébrer le droit international et favoriser la mise en œuvre des traités.

13. Dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/15/33), que celui-ci a soumis au Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisait clairement référence à l'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les témoins et les victimes.

14. Après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le 23 novembre 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a publié, le 24 novembre 2010, un communiqué dans lequel elle s'est félicitée de la vingtième ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de son entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, conformément à l'article 39 de la Convention. Elle a estimé que cette convention historique fournissait un cadre de travail international concret permettant de mettre fin à l'impunité dans une quête de justice. Elle a également exhorté les

³ <http://www.un.org/fr/events/righttotruthday/sgmessage.shtml>.

États à suivre l'exemple des 20 premiers États parties en signant et en ratifiant dans les plus brefs délais cette convention phare.

15. En outre, dans le dernier rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités de son bureau au Guatemala (A/HRC/16/20/Add.1), la Haut-Commissaire a pris acte de l'appui apporté à des initiatives liées à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/22) par l'entremise du Bureau du Haut-Commissariat en Colombie, la Haut-Commissaire a noté avec satisfaction que le Congrès colombien avait approuvé la ratification de la Convention et instamment invité le Gouvernement à mener à bien dans les meilleurs délais le processus de ratification.

16. Le 5 novembre 2010, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé qu'il manquait une ratification pour que la Convention entre en vigueur et invité tous les États Membres qui ne l'avaient pas fait à ratifier la Convention ou à y adhérer sans tarder et à reconnaître expressément la compétence de son mécanisme de suivi, le Comité des disparitions forcées, pour recevoir les communications interétatiques et celles émanant de particuliers. Elle a également affirmé qu'avec l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, la communauté internationale avait reconnu à l'unanimité la nécessité de garantir aux individus le droit intangible de ne pas être soumis à une disparition forcée, et a mis en évidence le lien existant entre le Groupe de travail et la Convention⁴.

17. On trouvera des informations actualisées sur l'état des ratifications de la Convention sur les sites Web de l'ONU et du Haut-Commissariat.

V. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

18. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a été créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été reconduit par le Conseil des droits de l'homme, le 24 mars 2011, dans sa résolution 16/16, a été le premier mécanisme thématique de défense des droits de l'homme des Nations Unies à avoir un mandat mondial. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis plus de 53 000 dossiers individuels aux gouvernements de plus de 90 pays. Le nombre de dossiers actuellement examinés qui n'ont pas encore été élucidés, classés ou abandonnés est de 42 633 et concerne 83 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 1 814 affaires au cours des cinq dernières années.

19. Les membres du Groupe de travail tirent parti de toutes les occasions pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment des visites effectuées dans différents pays et des réunions bilatérales tenues avec des représentants de gouvernements. En 2011, le Groupe de travail a effectué des missions au Timor-

⁴ Voir <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10510&LangID=F>.

Leste et au Mexique, au cours desquelles il a encouragé le Gouvernement timorais à devenir partie à la Convention et invité les deux gouvernements à reconnaître la compétence du Comité, au titre des articles 31 et 32 de la Convention, pour entendre les plaintes émanant aussi bien des États que des particuliers. De même, dans son rapport sur la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées après ses missions au Guatemala en 2006 et au Honduras en 2007 (A/HRC/16/48/Add.2), le Groupe de travail a invité ces deux États parties à la Convention à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles susmentionnés.

20. Le 30 août 2010, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, et le 12 novembre 2010, à la conclusion de sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail a publié des communiqués dans lesquels il exhortait les États ne l'ayant pas fait à signer ou à ratifier la Convention dans les plus brefs délais. Il a également invité les États à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir, au titre des articles 31 et 32 de la Convention, les communications interétatiques et celles émanant de particuliers.

21. Le 5 novembre 2010, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire du Groupe de travail, son président-rapporteur a, dans ses observations liminaires, invité les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées au titre des articles 31 et 32 de la Convention.

22. Après le dépôt, le 23 novembre 2010, du vingtième instrument de ratification, le Groupe de travail a publié, le 25 novembre 2010, un communiqué dans lequel il se félicitait de la vingtième ratification de la Convention. Le Groupe y a rappelé qu'il avait activement soutenu l'entrée en vigueur de la Convention et la création du Comité qui, comme il l'a souligné, viendrait compléter et renforcer les travaux du Groupe et l'action de la société civile, y compris celle des proches de personnes disparues, pour lutter contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail a de nouveau demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas fait de signer ou de ratifier la Convention au plus tôt et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, au titre des articles 31 et 32, pour recevoir et examiner les communications interétatiques et celles émanant de particuliers.

23. Le 23 décembre 2010, le Groupe de travail a publié un communiqué dans lequel il se félicitait de l'entrée en vigueur de la Convention. Il y soulignait que la Convention constituait un nouveau jalon dans la lutte contre le fléau que représentaient les disparitions forcées, rappelant que la Convention reconnaissait le droit de toutes les personnes touchées par ce fléau de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles le crime s'était produit, sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans le cadre de l'enquête y afférente et sur le sort réservé à la personne disparue. En outre, le Groupe de travail a insisté sur le fait qu'en ratifiant la Convention, les États s'engageaient à enquêter pour retrouver les personnes disparues, à poursuivre les coupables et à accorder réparation aux survivants et à leur famille. Enfin, le Groupe de travail a de nouveau demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas fait de ratifier la Convention au plus tôt et de reconnaître, lorsqu'ils la ratifieraient, la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications interétatiques et celles émanant de particuliers.

24. Dans son rapport annuel de 2010 (A/HRC/16/48), le Groupe de travail a de nouveau demandé aux gouvernements qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de le faire au plus tôt; il a en outre prié les États, lorsqu'ils ratifieraient la Convention, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles aux termes de l'article 31 et des plaintes des États aux termes de l'article 32 de la Convention.

25. Dans son rapport sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États (A/HRC/16/48/Add.3), le Groupe de travail s'est référé à plusieurs articles de la Convention. En outre, dans ses conclusions, le Groupe a appelé l'attention sur la ratification de la Convention, la plaçant au nombre des pratiques exemplaires dont les États devraient s'inspirer.

26. Le 7 mars 2011, lors du dialogue interactif tenu avec le Conseil des droits de l'homme, le Président-Rapporteur du Groupe de travail s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Convention et a relevé que, sur 23 États l'ayant ratifiée, seuls 7 avaient reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 31 pour recevoir des plaintes émanant de particuliers ainsi que le mécanisme d'examen des plaintes émanant des États au titre de l'article 32, et 1 seul avait reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 32 uniquement. Le Président-Rapporteur a invité tous les États à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32.

27. Le 31 mai 2011, le Groupe de travail a publié un communiqué dans lequel il prenait acte de la tenue de la première réunion des États parties à la Convention. Il a relevé avec satisfaction que 26 États avaient ratifié la Convention et 88 l'avaient signée et invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32. Le Groupe de travail a précisé que l'entrée en vigueur de la Convention était en grande partie le fruit des efforts, déployés sur une trentaine d'années, par les familles des personnes disparues pour appeler l'attention de la communauté internationale sur l'ampleur du crime odieux qu'est la disparition forcée. Il a rappelé que, lors des négociations qui ont débouché sur la rédaction du projet de Convention, les proches des personnes disparues avaient dû lutter pour que le Comité voie le jour, considéré qu'il était par certains comme superfétatoire, et que, dans leur revendication, ils avaient été fortement soutenus par le Groupe de travail, qui avait toujours estimé que les deux mécanismes se révéleraient complémentaires; cette complémentarité résiderait dans le fait que le Comité ne serait compétent que pour les États ayant ratifié la Convention, tandis que le Groupe de travail pourrait, lui, examiner la situation dans tous les pays. Alors que le Comité serait compétent pour traiter les cas de disparitions forcées s'étant produits après l'entrée en vigueur de la Convention, le Groupe de travail pourrait quant à lui examiner toutes les situations, quel que soit le moment où elles se seraient produites. Enfin, le Groupe de travail a indiqué qu'il se réjouissait de s'engager dans une relation très productive avec le Comité dans la lutte menée pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions forcées à travers le monde.

VI. Activités des organismes et institutions des Nations Unies

28. Un certain nombre d'organismes et d'institutions des Nations Unies ont déployé des efforts concertés aux niveaux national, régional et mondial pour faire connaître et comprendre la Convention, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à respecter les obligations en découlant.

29. Le 19 novembre 2010, la Troisième Commission a, à sa 49^e séance, recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », l'invitant, notamment, à proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée⁵. Comme l'ont rappelé les représentants de quelques États parties, la date avait été choisie par la société civile et les familles des victimes et la Journée était déjà commémorée par de nombreux pays du monde. Le 21 décembre 2010, lors de sa 71^e séance plénière, l'Assemblée générale a proclamé le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée⁶.

VII. Conclusion

30. La création du Comité des disparitions forcées, qui se réunira pour la première fois en novembre 2011, représente un jalon s'agissant de la protection des personnes contre les disparitions forcées et du droit des victimes, y compris les membres de leur famille, à la vérité. Le Secrétaire général de l'ONU et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de même que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, poursuivent leurs efforts pour promouvoir la ratification de la Convention.

⁵ Voir GA/SHC/3999. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/gashc3999.doc.htm>.

⁶ Voir GA/11041. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/ga11041.doc.htm>.